

Réserve de biodiversité projetée de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik

Réserve de biodiversité projetée des Drumlins-du-Lac-Viennaux

Réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Delay

Réserve de biodiversité projetée du Lac-Sérigny

Réserve de biodiversité projetée Hirondelle

Réserve de biodiversité projetée du Domaine-La-Vérendrye

Réserve de biodiversité projetée de la Station-de-Biologie-des-Laurentides

Réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles

51528

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Tenue d'une étude de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètre du Québec a adopté, en vertu du premier alinéa de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 2008, c. 11, a. 60), le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 2008, c. 11, a. 65), ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 mars 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91, 1^{er} al.; 2008, c. 11, a. 60)

1. L'article 1 du Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « de membre d'une société d'arpenteurs-géomètres » par les mots « d'associé ou d'actionnaire d'une société au sens du Code civil du Québec ou d'une société visée par le chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ».

2. Les articles 2, 4 et 10 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51526

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Greffe des membres de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètre du Québec a adopté, en vertu du paragraphe e du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23), le Règlement modifiant le Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 2008, c. 11, a. 65), ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 mars 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

* Les seules modifications au Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, approuvé par le décret numéro 1313-82 du 2 juin 1982 (1982, *G.O.* 2, 2517), ont été apportées par le règlement approuvé par l'Office des professions du Québec le 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5796).